



## FEUILLE D'INFORMATION

---

# Prévoyance vieillesse 2020 – Le taux de conversion dans la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral a adopté le message sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020 le 19 novembre 2014. L'objectif principal de la réforme est de garantir les prestations de la prévoyance vieillesse. C'est pourquoi il est prévu d'abaisser le taux de conversion<sup>1</sup> dans la prévoyance professionnelle obligatoire, mais en empêchant une baisse des rentes par des mesures de compensation. La présente fiche d'information explique les raisons de la baisse du taux de conversion, montre comment celle-ci interviendra et décrit les mesures de compensation.

Le taux de conversion est déterminé par l'espérance de vie et le produit des intérêts. Le taux de conversion sert à calculer la rente de vieillesse annuelle de la prévoyance professionnelle. Pour la partie obligatoire de la prévoyance, régie par la LPP<sup>2</sup>, ce taux est en 2014 de 6,8 % pour les hommes (à 65 ans) et pour les femmes (à 64 ans). Si par exemple une personne dispose au moment de sa retraite d'un avoir de vieillesse de 500 000 francs, sa rente annuelle sera de 34 000 francs (500 000 fr. x 6,8 : 100). Le taux de conversion doit être fixé de telle sorte que l'avoir de vieillesse constitué et les revenus qu'il continue de produire suffisent pour verser la rente de vieillesse jusqu'au dernier jour. Pour être approprié, il doit donc correspondre à l'espérance de vie moyenne des retraités et au rendement prévisible sur le marché des capitaux.

Un taux de conversion trop élevé mine progressivement la prévoyance professionnelle. Si le taux de conversion minimal est trop élevé, l'avoir de vieillesse de l'assuré ne suffira pas à financer sa rente jusqu'à son dernier jour. Mais comme l'institution de prévoyance est tenue de garantir sa rente et donc de la payer, elle doit se procurer les fonds manquants d'une manière ou d'une autre, par exemple en finançant les rentes en cours au moyen du produit de la fortune de prévoyance des assurés actifs, ou en percevant des primes de risque trop élevées auprès des employeurs et des assurés. Or une telle manière de faire revient à une redistribution qui est contraire au principe à la base du 2<sup>e</sup> pilier (chacun épargne pour sa propre rente). Elle pèse unilatéralement sur les assurés actifs et aboutit à des salaires nets plus bas, et surtout à des avoirs de vieillesse moins élevés et, par voie de conséquence, à des rentes futures plus basses. Elle compromet aussi la stabilité financière des institutions de prévoyance, en particulier de celles qui ne pratiquent que le régime obligatoire ou qui n'ont que peu de plans de prévoyance complémentaires.

### Abaissement progressif du taux de conversion à 6 %

Depuis une bonne dizaine d'années, les institutions de prévoyance ne sont en général pas parvenues à obtenir le rendement d'environ 5 % que réclame le taux de conversion minimal actuel, en raison du bas niveau des intérêts sur les marchés des capitaux. Selon l'état des connaissances actuelles<sup>3</sup>, elles n'y parviendront pas non plus à long terme. Si l'on tient compte en plus de l'évolution de l'espérance de vie, une adaptation du taux de conversion s'avère indispensable. C'est pourquoi la réforme Prévoyance

---

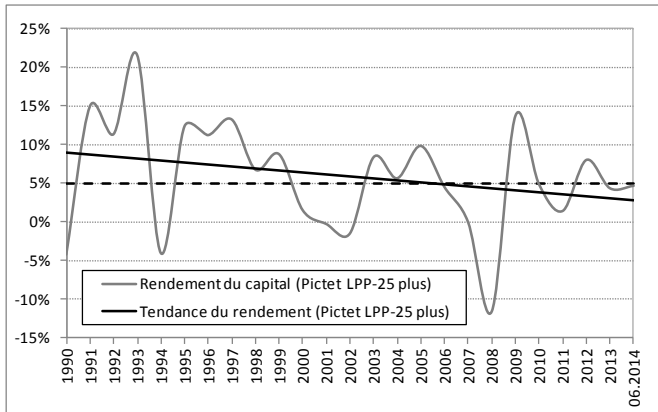
<sup>1</sup> Comme il s'agit là d'une norme minimale, on parle aussi de « taux de conversion minimal ».

<sup>2</sup> Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

<sup>3</sup> Eichler, M. et al. (2014) : Gesamtwirtschaftliche Entwicklungsszenarien bis 2035 sowie Auswirkungen auf Finanzmärkte und Anlagerenditen [Scénarios économiques et leurs conséquences pour les marchés financiers et les revenus des placements jusqu'en 2035], Aspects de la sécurité sociale, rapport de recherche n° 7/14, Berne (disponible en allemand avec résumé en français)

vieillesse 2020 prévoit de ramener le taux de conversion minimal dans le régime LPP obligatoire de 6,8 à 6 %. Cette adaptation doit se faire sur quatre ans, à raison de 0,2 point par année.

Le taux de conversion LPP ne s'applique qu'à la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle. Les caisses de pension qui assurent en plus des prestations subobligatoires peuvent appliquer, sur la base d'un calcul mixte, un taux de conversion global plus bas, à condition de ne pas servir des prestations plus basses que les prestations minimales définies dans la LPP.



Le graphique ci-contre montre que, depuis plus de dix ans, le rendement du capital est en moyenne inférieur aux 5 % (ligne traitillée) que nécessite un taux de conversion de 6,8 %. A long terme, la tendance du rendement est négative.

### Mesures de compensation pour garantir le niveau des rentes

Un taux de conversion plus bas se traduit par des rentes plus basses. Mais l'un des objectifs principaux de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 est de maintenir les prestations à leur niveau actuel, dans le 2<sup>e</sup> pilier également. C'est pourquoi il faut des mesures de compensation dans la LPP. Il importe de renforcer la constitution du capital de manière à compenser l'effet de la baisse du taux de conversion. On y parvient en supprimant la déduction de coordination et en adaptant les taux des bonifications de vieillesse.

Selon le droit en vigueur, on obtient le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire en appliquant sur le salaire annuel (à concurrence de 84 240 francs) une déduction dite de coordination. Celle-ci équivaut aux 7/8 de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale, soit aujourd'hui 24 570 francs. La loi prescrit les parts minimales du salaire assuré qui doivent être créditées à l'avoir de vieillesse. Ces taux de bonification sont échelonnés en fonction de l'âge et sont compris entre 7 et 18 % (cf. *Tableau 1 : Déduction de coordination et bonifications de vieillesse*). Ils permettent de calculer les bonifications de vieillesse annuelles qui constituent jusqu'au moment de la retraite, avec le produit du capital, l'avoir de vieillesse.

L'avant-projet que le Conseil fédéral a mis en consultation le 20 novembre 2013 proposait d'abaisser la déduction de coordination au quart du salaire réalisé (au lieu des 7/8 de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale) et de relever les taux des bonifications de vieillesse. L'augmentation du salaire assuré et celle des bonifications de vieillesse auraient abouti à une augmentation de l'avoir de vieillesse et compensé ainsi la baisse du taux de conversion. Il prévoyait aussi de modifier l'échelonnement des taux de bonification de telle sorte que ceux-ci n'augmentent plus entre 45 ans et l'âge de référence. Aujourd'hui, le taux des bonifications de vieillesse est de 15 % à partir de 45 ans et de 18 % à partir de 55 ans ; les assurés de 55 ans et plus sont donc plus coûteux pour leur employeur que leurs collègues plus jeunes.

### L'abandon de la déduction de coordination simplifie le système

Avec la solution adoptée dans le message, le Conseil fédéral maintient sur le fond cette conception, en particulier pour ce qui est de l'échelonnement des taux de bonification en fonction de l'âge. Mais il profite aussi de la révision pour simplifier le système de la prévoyance professionnelle et propose en conséquence de ne pas simplement abaisser la déduction de coordination, mais de la supprimer. Etant donné que cela a pour effet d'augmenter le salaire assuré, les taux des bonifications de vieillesse doivent être revus à la baisse. Malgré des taux plus bas, un salaire assuré plus important produit des bonifications de vieillesse

plus élevées que dans le système actuel, et donc aussi un capital de vieillesse plus important. Cela permet de compenser les effets de la baisse du taux de conversion. Ainsi, le niveau de la rente de vieillesse est maintenu.

**Tableau 1 : Déduction de coordination et taux des bonifications de vieillesse**

	Age	Réglementation actuelle	Procédure de consultation	Message
Déduction de coordination		$\frac{7}{8}$ de la rente de vieillesse AVS max.	$\frac{1}{4}$ du salaire AVS	<b>Supprimée</b>
Taux de bonification	25-34 ans	7 %	7 %	<b>5 %</b>
	35-44 ans	10 %	11,5 %	<b>9 %</b>
	45-54 ans	15 %	17,5 %	<b>13 %</b>
	55 ans et plus	18 %	17,5 %	<b>13 %</b>

Les deux tableaux qui suivent montrent les effets de la suppression de la déduction de coordination et de l'adaptation des taux de bonification : comme le salaire assuré (colonne 2) augmente, le taux de bonification, quoique plus bas, produit une bonification de vieillesse plus élevée qu'aujourd'hui. Ainsi, le capital de vieillesse est plus élevé, ce qui compense la baisse du taux de conversion pour le calcul de la rente. Par rapport à la proposition mise en consultation, la bonification de vieillesse reste presque identique.

**Tableau 2 : Résultat pour une personne de 50 ans touchant un salaire annuel de 80 000 francs**

	Déduction de coordination	Salaire assuré	Taux de bonification	Bonification de vieillesse
Réglementation actuelle	24 570 fr.	55 430 fr.	15 %	8 315 fr.
Procédure de consultation	20 000 fr.	60 000 fr.	17,5 %	10 500 fr.
<b>Message</b>	<b>0 fr.</b>	<b>80 000 fr.</b>	<b>13 %</b>	<b>10 400 fr.</b>

**Tableau 3 : Résultat pour une personne de 40 ans touchant un salaire annuel de 40 000 francs**

	Déduction de coordination	Salaire assuré	Taux de bonification	Bonification de vieillesse
Réglementation actuelle	24 570 fr.	15 430 fr.	10 %	1 543 fr.
Procédure de consultation	10 000 fr.	30 000 fr.	11,5 %	3 450 fr.
<b>Message</b>	<b>0 fr.</b>	<b>40 000 fr.</b>	<b>9 %</b>	<b>3 600 fr.</b>

#### Mesure complémentaire en faveur de la génération transitoire

Le processus d'épargne de la prévoyance professionnelle s'étend sur une longue durée, et les avoirs de vieillesse se constituent au fil des ans. Par conséquent, même la mesure de compensation de la baisse du taux de conversion exposée ici ne déploie pleinement ses effets qu'à long terme. Pour les assurés jeunes, qui n'en sont qu'au milieu ou même qu'au début de ce processus, la baisse du taux de conversion peut être entièrement compensée. Mais pour ceux qui auront plus de 40 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, le temps restant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de référence n'est pas suffisant pour leur permettre de constituer eux-mêmes le supplément de capital de vieillesse nécessaire. C'est pourquoi il est prévu d'aider ces assurés de la génération dite transitoire dans leur processus d'épargne : quand ils atteindront l'âge de référence et qu'ils voudront percevoir leur rente, le Fonds de garantie compensera l'épargne manquante par un versement unique à l'institution de prévoyance. Ainsi, la charge de la génération de transition sera supportée par l'ensemble des assurés LPP, car le Fonds de garantie est financé par des contributions de toutes les institutions de prévoyance enregistrées.

Cette mesure est limitée à une période transitoire de 25 ans. Passé ce délai, toutes les personnes ayant 40 ans ou plus à l'entrée en vigueur de la réforme auront atteint l'âge de référence.

#### Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication, tél. 058 462 77 11, [kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)